

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous présenter à :

Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Division des permis et inspections

6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Voici nos heures d'accueil :

- Lundi : 13 h - 16 h
- Mardi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 16 h
- Mercredi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 19 h
- Jeudi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 16 h
- Vendredi : 8 h 30 - 12 h

Pour obtenir un certificat d'autorisation, vous devez prendre un rendez-vous en nous contactant au : 514 872-7333

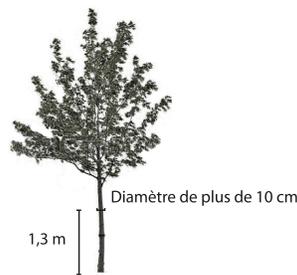
Vous pouvez aussi consulter le site Internet de l'arrondissement : ville.montreal.qc.ca/mhm

FICHE-PERMIS

ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requis pour abattre tout arbre sur le domaine privé dont le diamètre du tronc, mesuré à 1,3 mètre du sol, est supérieur à 10 cm. Un certificat d'abattage d'arbre peut concerner plusieurs arbres si ceux-ci sont situés sur la même propriété.



Opérations d'abattage d'arbre

Les opérations suivantes sont toutes considérées comme des opérations d'abattage d'arbre :

- L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes;
- Le sectionnement de plus de 50 % du système racinaire.

Situations justifiant l'abattage d'un arbre

L'abattage d'un arbre n'est autorisé que dans les situations suivantes :

- L'arbre est mort ou plus de 50% des branches de l'arbre sont mortes;
- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation des murs de soutènement ou d'une construction projetée ou à moins de 3 mètres de l'emplacement d'une construction projetée sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une clôture, d'une terrasse, d'un

balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière, ou d'un équipement amovible, ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants ou d'une dépendance (cabanon) de moins de 15 m². Si aucune dépendance de 15 m² et moins ne peut être installée sans cet abattage, un certificat d'autorisation pourra être délivré;

- L'arbre est situé ente 3-5m de l'aire d'implantation;
- L'arbre se trouve dans une situation irréversible causée par la maladie ou un insecte selon l'étude d'un expert en arboriculture ou risque de la propagation d'une maladie ou espèce exotique envahissante;
- L'arbre présente une déficience structurale qui affecte sa solidité et qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage, l'haubanage ou la pose d'une béquille;
- L'arbre est susceptible de causer un dommage ou une nuisance aux biens.

Situations ne justifiant pas l'abattage d'un arbre

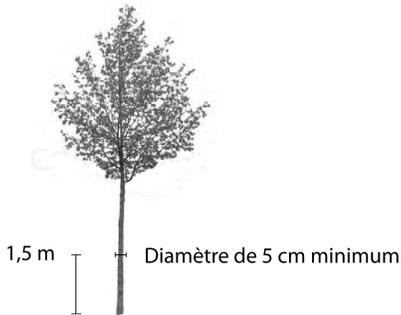
Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ainsi que

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

la libération de pollen, ne constituent pas un dommage sérieux qui justifie l'abattage d'un arbre.

Obligation de replanter des arbres!

Lorsqu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré, chaque arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dans les six mois suivant la coupe. Le nouvel arbre doit avoir un tronc d'un diamètre de 5 cm ou plus, mesuré à une hauteur de 1,5 mètre.



Pour tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, il est obligatoire de planter un arbre pour chaque 200 m² de superficie de terrain non construite, incluant le stationnement extérieur. Les nouveaux arbres doivent aussi avoir un tronc d'un diamètre d'au moins 5 cm, mesuré à une hauteur de 1,5 mètre, et doivent être plantés dans les six mois suivant les travaux.

Cependant, malgré le 1^{er} paragraphe, il n'est pas obligatoire de remplacer l'arbre abattu dans les situations suivantes :

- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'un mur de soutènement ou d'une construction projetée ou à moins de 3m de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une enseiement publicitaire, d'une dépendance de 15m² et moins,

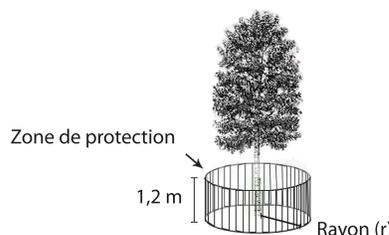
d'une clôture, d'une terrasse, d'un balcon, d'une pergola, d'une construction saisonnière ou d'un équipement amovible ou récréatif, notamment une piscine gonflable ou un module de jeux pour enfants;

- L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou une cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment et aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- L'arbre doit être abattu afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5m de largeur maximum donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%.

Protection des arbres lors de travaux

Lors de l'exécution de travaux à proximité d'un arbre, il importe de s'assurer que celui-ci ne soit pas endommagé ou abattu. Les mesures de protection suivantes doivent donc être prises :

- Ériger une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre autour de l'arbre à protéger. La grandeur de la zone à protéger doit être calculée en fonction du diamètre de la souche. Le rayon de la zone doit mesurer 10 cm pour chaque centimètre de diamètre de la souche. Cette zone ne peut servir à entreposer des matériaux ou de la machinerie.



Entretien

Le propriétaire doit voir à l'entretien et, au besoin, au remplacement des arbres replantés suite à l'abattage d'un arbre. Le propriétaire a la responsabilité de voir à tous les travaux d'élagage, de taillage ou d'abattage si l'état de l'arbre met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

En cas de négligence, la Ville peut effectuer les travaux aux frais du propriétaire après lui avoir transmis un préavis d'au moins dix jours.

Arbres situés en secteur significatif

Pour les arbres faisant partie d'un massif aménagé ou situés dans des secteurs désignés « significatifs », c'est-à-dire dans les secteurs où une attention particulière est apportée à l'apparence des bâtiments pour des raisons patrimoniales, une demande d'abattage d'arbre doit être approuvée par le comité consultatif d'urbanisme. Il en est de même pour les arbres situés dans le site Contrecœur.

Arbres sur le domaine public

Pour effectuer une demande concernant un arbre situé sur le domaine public, veuillez contacter le Bureau Accès Montréal en composant le 311. Si vous êtes à l'extérieur de l'île de Montréal, veuillez composer le 514 872-0311.

Demande de certificat d'autorisation

Pour effectuer une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, le propriétaire du terrain ou son mandataire doit se présenter au comptoir des permis et inspections à l'adresse et aux heures

Certificat d'autorisation d'abattage d'arbre

d'accueil indiquées sur la première page de cette fiche. Le certificat de localisation devra être fourni afin d'indiquer l'emplacement de l'arbre à abattre.

La demande sera ensuite acheminée à un inspecteur en horticulture qui visitera les lieux. Selon sa recommandation, des frais de 56 \$ devront être acquittés pour obtenir le certificat d'autorisation. Celui-ci expire six mois après son émission.

Infraction au règlement

Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré, celui-ci doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte d'une empreinte au sol équivalente. Si les motifs de la coupe sont justifiés, le propriétaire devra tout de même effectuer une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, moyennant les frais du certificat d'autorisation.

Le propriétaire qui contrevient à l'une de ces dispositions est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 700 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Ces montants sont augmentés respectivement à 1 200 \$ et 1 400 \$ par arbre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ en cas de récidive.

Note : Cette fiche-permis est de nature explicative et ne remplace pas la version légale et officielle, soit le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015)